

WCC-2016-Res-034-FR

Respect des normes relatives aux aires protégées dans le Cœur sauvage de l'Europe

SALUANT l'appel lancé au titre de l'Objectif de développement durable (ODD) 15 invitant les États à protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes, à gérer durablement les forêts et à préserver la biodiversité ;

RECONNAISSANT que l'ODD 15 souscrit à l'objectif premier des Aires protégées de catégorie II de l'UICN tel que défini dans les lignes directrices approuvées dans la Résolution 5.040 *Adoption et application uniforme des lignes directrices pour la gestion des aires protégées* (Jeju, 2012) visant à protéger la biodiversité ainsi que sa structure écologique fondamentale et ses processus environnementaux ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les lignes directrices ne sont pas appliquées de manière uniforme dans la plus grande zone forestière naturelle d'Europe centrale, qui englobe les Parcs nationaux de la Šumava et de la Bayerischer Wald, aux frontières de la République tchèque et de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'aire protégée de Böhmerwald-Mühltäler, en République d'Autriche ;

CONSCIENT que les Parcs nationaux de la Šumava et de la Bayerischer Wald ont été déclarés Parcs transfrontaliers par la Fédération EUROPARC, une décision fondée en partie sur l'engagement mutuel des États à collaborer à la réalisation des objectifs relatifs aux Aires protégées de catégorie II de l'UICN ;

INQUIET de constater que le Parc national de la Šumava n'a pas appliqué les recommandations de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) visant à accélérer la transition vers un régime de gestion reposant sur l'absence d'intervention dans la plus grande partie du parc, une zone naturelle d'une superficie trop petite pour être compatible avec sa classification dans la catégorie II ;

CONSCIENT de la nécessité de coopérer au niveau international en faveur de la conservation des populations transfrontalières et migratrices du Parc national de la Šumava, du Parc national de la Bayerischer Wald et de l'aire protégée de Böhmerwald-Mühltäler, mais aussi de la préservation des régions sauvages qui, en tant que relais migratoires, permettent une adaptation au changement climatique conformément à l'ODD 13 ; et

TENANT COMPTE de l'article IV de la Convention sur les espèces migratrices, qui encourage les Parties à conclure des accords bénéficiant à toutes les populations d'espèces migratrices, parallèlement à la réalisation des objectifs relatifs aux Aires protégées de Catégorie II de l'UICN, afin de contribuer à la protection d'espèces à distribution étendue, de processus écologiques régionaux et de voies de migration.

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale de l'UICN, à la CMAP et aux Membres de la région de s'entretenir avec les responsables du Parc national de la Šumava et du Parc national de la Bayerischer Wald réunis en tant que Parcs transfrontaliers afin de vérifier qu'ils ont bien connaissance des termes de la présente Résolution et de leur fournir des orientations précises sur l'application uniforme des Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN.
2. FÉLICITE la République tchèque et la Bavière pour leur détermination à gérer le Parc national de la Šumava et le Parc national de la Bayerischer Wald conformément aux dispositions relatives aux aires protégées de catégorie II de l'UICN.
3. APPROUVE la Résolution 22 adoptée par le 10^e Congrès mondial sur les milieux sauvages (Salamanque, 2013) qui insiste sur l'importance à l'échelle internationale de la conservation du milieu sauvage du Parc national de la Šumava et appelle à la mise en œuvre des recommandations de la CMAP relatives à sa gestion.

4. AFFIRME que, pour répondre aux critères de la catégorie II, la République tchèque est tenue, à tout le moins, de mettre en œuvre les recommandations antérieures de la CMAP en :

a. portant immédiatement la zone de gestion fondée sur une absence d'intervention à 30% de la superficie du Parc national ; et

b. dressant un calendrier contraignant en vue d'un nouvel élargissement de cette zone qui passerait, d'ici à 2030, à 50% au moins de la superficie du Parc national, dans le strict respect des recommandations scientifiques.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.